
Numéro de l'intervention: 216-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 22.11.2010
Déposée par: Gfeller (Rüfenacht, PEV) (porte-parole)
Cosignataires: 8
Urgente: Non 25.11.2010
Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 679/2011
Direction: SAP

Aide sociale et voiture



Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 27 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) dans le cadre de la révision en cours de manière à garantir, par des charges, conditions et instructions, une utilisation de l'aide matérielle conforme aux normes CSIAS.

Développement

Les services sociaux sont régulièrement confrontés à des bénéficiaires de l'aide sociale qui ont une voiture ou qui circulent en voiture. Les bases légales ne permettent pas de mettre bon ordre à cette situation. Une commune bernoise a récemment réduit l'aide matérielle d'un bénéficiaire sans travail mais en bonne santé après que celui-ci eut refusé, malgré les injonctions, de déposer les plaques de sa voiture pour continuer de l'utiliser durant ses loisirs. Le bénéficiaire en question a fait recours à la préfecture qui lui a donné raison : les ressources de l'aide sociale n'ont, selon elle, pas été utilisées en infraction avec la loi dans la mesure où la voiture est financée par les moyens destinés à couvrir les besoins de première nécessité et où les services sociaux n'ont pas pu démontrer le contraire.

C'est pourtant un fait que l'aide matérielle est calculée au plus juste et que le coût mensuel généré par l'entretien d'un véhicule ne peut pas être couvert par les fonds de l'aide sociale.

D'après les normes CSIAS, les prestations de l'aide sociale couvrent les besoins de base (alimentation, vêtements, transports, entretien courant du ménage), les frais de logement, les frais médicaux de base et, dans certains cas, les prestations circonstanciées. Selon la situation viennent s'ajouter la franchise sur le revenu et le supplément d'intégration. Mais, toujours selon les normes CSIAS, l'aide sociale ne paie en principe pas de voiture ni les dépenses d'entretien qu'elle engendre. Ces frais sont pris en compte uniquement lorsque la personne bénéficiaire exerce une activité lucrative et qu'on ne peut exiger d'elle qu'elle se rende à son travail avec les transports publics. Ils sont également pris en compte en cas de graves problèmes de santé.

Les services sociaux doivent avoir la possibilité de contraindre les bénéficiaires à déposer les plaques de leur voiture et, en cas de refus d'obtempérer sans motif valable, de réduire l'aide matérielle. Si le véhicule est mis à la disposition du bénéficiaire par un parent ou un proche, la valeur de cette prestation en nature pourra être considérée comme un revenu.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif d'adapter l'article 27 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1) dans le cadre de la révision en cours de manière à garantir, par des charges, conditions et instructions, une utilisation de l'aide matérielle conforme aux normes CSIAS. Il demande que l'article réglemente précisément les frais de voiture et d'entretien de celle-ci. A son avis, les services sociaux doivent avoir la possibilité de contraindre les bénéficiaires à déposer les plaques de leur voiture et, en cas de refus d'obtempérer sans motif valable, de réduire l'aide matérielle.

Le fait de posséder une voiture influence la perception de l'aide sociale à plusieurs égards. D'abord, il convient de relever que toutes les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable, ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle (art. 23 LASoc). Mais elles doivent puiser dans leur fortune personnelle jusqu'à un montant déterminé, pour autant que cela paraisse supportable. La voiture étant un élément de fortune, il convient donc de déterminer si elle doit être vendue, pour autant que la fortune dépasse le montant exonéré. Elle ne le sera pas si le bénéficiaire de l'aide sociale, notamment pour des raisons de santé, a besoin d'une voiture pour se rendre à son travail ou parce qu'il habite une région isolée. Si ce n'est pas le cas, on peut exiger qu'elle soit vendue, au terme d'un délai raisonnable.

Si l'auto ne doit pas être vendue, se pose la question du financement. Le budget d'aide sociale ne considère pas les frais occasionnés par la possession d'un véhicule à moteur. Et les services sociaux en tiennent compte uniquement dans les cas mentionnés ci-dessus, au cas par cas, la voiture étant alors financée par les prestations circonstanciées.

La question est plus difficile à résoudre si une personne n'a pas besoin d'une voiture et qu'il est impossible de lui ordonner de la vendre faute de fortune suffisante. Dans cette situation, les frais de voiture grèveront la couverture des besoins de base.

Celle-ci est un forfait qui comprend toutes les dépenses nécessaires à un ménage, telles que la nourriture, l'habillement, l'énergie, les transports et les soins corporels. Le fait que ce soit un forfait permet aux bénéficiaires de le gérer à leur guise en toute autonomie. Ils sont donc libres d'en disposer comme ils l'entendent. Cependant, l'octroi de l'aide sociale peut être assujéti à des directives si ces dernières permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle (art. 27, al. 2 LASoc).

Le motionnaire évoque une décision préfectorale portant sur une personne, qui a jugé injustifié l'ordre de déposer les plaques de la voiture. La décision montre qu'il est indispensable d'examiner si les frais en cause sont supportables sans endettement. Il convient d'envisager des mesures supplémentaires dès que les dépenses obligatoires, comme le loyer ou la caisse-maladie, ne peuvent plus être payées et que l'utilisation de l'argent à mauvais escient risque d'accroître l'endettement de la personne en cause. La législation en vigueur fait appel au principe de proportionnalité pour justifier l'ordre de déposer les plaques dans un tel cas.

Le motionnaire estime avec raison que l'aide matérielle est calculée au plus juste et que ni le coût généré par l'entretien d'un véhicule ni les frais généraux (impôts, assurances) ne peuvent être couverts à long terme par les fonds de l'aide sociale. Le risque que celui-ci précipite le propriétaire dans les difficultés financières est élevé, en effet. De plus, s'il s'agit d'une famille, les autres membres pâtissent quand les dépenses pour la voiture doivent être prélevées sur l'argent des besoins de base : cela peut signifier moins d'argent pour la nourriture ou les vêtements des enfants, par exemple.

Comme indiqué, la législation actuelle permet d'ores et déjà d'ordonner le dépôt des plaques de voiture dans certains cas. Le Conseil-exécutif estime qu'il faut donc déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures plus sévères et, le cas échéant, d'étudier à quel niveau (loi ou ordonnance) il convient de le faire. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose que la motion soit adoptée sous forme de postulat.

Proposition : adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil